



DECRET N°230174-3

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
SPECIALE ANTI - FRAUDE (USAF) EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**sur RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent Décret porte organisation et fonctionnement de l'Unité Spéciale Anti-Fraude, en abrégé **USAF**, conformément aux dispositions de l'Article 180, alinéa 2 de la Loi n°09.005 du 29 Avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Art. 2 : L'Unité Spéciale Anti - Fraude (**USAF**) est un organe placé sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie.

SECTION 2 : DE LA MISSION

Art. 3 : L'Unité Spéciale Anti - Fraude a pour missions la recherche, la collecte des informations, la constatation, et la répression des infractions relatives au Code minier et ses textes d'application.

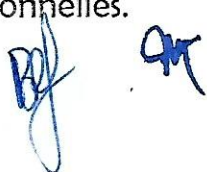
A ce titre, elle est chargée de :

- constater et poursuivre les auteurs des infractions relatives à la recherche, l'exploitation minière, la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation et l'exportation des pierres, métaux précieux ou semi-précieux et autres substances minérales ;
- vérifier la régularité des documents de circulation et de séjour ainsi que les activités des étrangers en zone minière ;
- procéder à l'investigation sur les documents et registres, ou sur tout compte ou écriture bancaire se trouvant en République Centrafricaine ou à l'étranger et se rapportant aux opérations minières ;
- éduquer et sensibiliser les acteurs miniers ;
- vérifier et contrôler les documents des sociétés minières et Coopératives sur les sites miniers ;
- procéder au Contrôle des produits miniers depuis la production jusqu'à l'exportation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE ANTI-FRAUDE

Art. 4 : Pour accomplir sa mission, l'USAF dispose :

- d'une (1) Direction ;
- des Unités Opérationnelles.



SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE L'UNITE SPECIALE ANTI-FRAUDE

Art. 5 : La Direction de l'USAF a pour missions la recherche de l'information, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minière, la détention, l'importation et l'exploitation de diamant, or et autres substances minérales.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 6 : Le Directeur de l'USAF a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Unités placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'organisation et la Coordination des activités de l'USAF dans l'ensemble des régions minières ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines et de la géologie ;
- réceptionner toutes les copies des procès-verbaux des saisies opérées par les Unités Opérationnelles dans les différentes régions et en assurer le suivi ;
- entretenir les relations avec les Forces de Défense et de Sécurité ainsi qu'avec les autres services concernés pour la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;
- contrôler les dépôts d'expertise ;
- prendre part aux travaux de la commission de saisie ;
- veiller à l'application des sanctions prononcées par la commission de saisie à l'encontre des auteurs des infractions au Code Minier et ses textes d'application ;
- étudier et proposer des mesures visant à lutter contre les fraudes et les contrebandes minières ;
- concevoir annuellement le plan de formation des Agents de l'USAF ;
- veiller au respect des instructions du Ministre Chargé des Mines et à la circulation des informations au sein des Unités ;
- veiller au renforcement de leurs capacités ;
- évaluer périodiquement les performances du service administratif et des Unités ;
- proposer des mesures visant à améliorer leur fonctionnement ;
- veiller au bon fonctionnement du Service et des Unités placés sous sa responsabilité ;
- dresser un rapport périodique des activités.

Art. 7 : La Direction de l'Unité Spéciale Anti - Fraude comprend :

- un (1) Service Administratif ;
- une (1) Unité Mobile.



SOUS-SECTION 1 : DU SERVICE ADMINISTRATIF

Art. 8 : Le Service Administratif, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service est chargé de :

- réceptionner, enregistrer et assurer le traitement des courriers de la Direction ;
- tenir et classer le registre des courriers et la documentation de la Direction ;
- prendre part aux travaux de la Commission de Saisie ;
- dresser un rapport périodique des activités de son Service.

SOUS-SECTION 2 : DE L'UNITE MOBILE

Art. 9 : L'Unité Mobile, placée sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargée de :

- rechercher des informations relatives aux fraudes et contrebandes minières sur toute l'étendue du territoire national ;
- effectuer des contrôles et des fouilles sur des personnes et dans les lieux suspects ;
- effectuer des missions inopinées de répressions des fraudes et contrebandes minières ;
- intervenir en appui aux Unités Opérationnelles ;
- dresser un rapport périodique d'activité.

SECTION 2 : DES UNITES OPERATIONNELLES

Art. 10 : Les Unités Opérationnelles de l'USAF sont :

- l'Unité Opérationnelle Centrale ;
- l'Unité Opérationnelle de l'Aéroport Bangui M'Poko ;
- les Unités Opérationnelles Régionales.

La compétence territoriale de chaque Unité est déterminée conformément aux textes en vigueur, délimitant leurs zones d'intervention respectives.

SOUS-SECTION 1 : DE L'UNITE OPERATIONNELLE CENTRALE

Art. 11 : L'Unité Opérationnelle Centrale de Bangui, placée sous la responsabilité d'un Chef de Service est chargée de :

- centraliser et transmettre à la Direction les informations relatives aux fraudes et contrebandes minières ;



- constituer une base des données des informations et renseignements sur les auteurs, co-auteurs et complices des infractions au Code Minier et ses Textes d'Application ;
- mener des campagnes médiatiques pour conscientiser et dissuader des fraudeurs ;
- procéder aux enquêtes de moralité des acteurs du secteur minier et pétrolier ;
- servir d'indicateur ;
- effectuer des contrôles et des fouilles sur des personnes et dans les lieux suspects ;
- organiser des missions de répression des fraudes et contrebandes minières dans la circonscription de Bangui ;
- participer à toutes les opérations au niveau du BECDOR, y compris l'accompagnement des colis jusqu'à l'aéroport ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'unité.

SOUS-SECTION 2 : DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE L'AEROPORT BANGUI M'POKO

Art. 12 : L'Unité Opérationnelle de l'Aéroport Bangui M'Poko placée sous la responsabilité d'un Chef de Service est chargée de :

- assister au pré-enregistrement des passagers ;
- vérifier le titre de séjour des étrangers désirant se rendre en zone minière par des vols intérieurs ;
- vérifier la régularité des documents des opérations minières provenant des zones minières et destinées à l'exportation ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages ;
- pratiquer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- participer à toutes les opérations d'importation et d'exportation de substances minérales ;
- dresser un rapport périodique d'activités.

SOUS-SECTION 3 : DES UNITES OPERATIONNELLES REGIONALES

Art. 13 : Les Unités Opérationnelles, au niveau régional, ont pour missions la recherche de l'information, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minière, la détention, l'importation et l'exploitation de diamant, or et autres substances minérales.

Chaque Unité est placée sous la responsabilité d'un Chef d'Unité, Chef de Service.

Art. 14 : Le Chef de l'Unité Opérationnelle, dans sa zone de compétence, a pour attributions de :

- mener des opérations de contrôle contre les trafiquants illégaux d'or et de Diamant ;
- mener des opérations d'enquêtes et de fouilles contre les trafiquants suspects et pratiquer le cas échéant, des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- poursuivre et réprimer les infractions au Code Minier et ses textes d'application ;
- veiller à l'application de la législation minière dans sa zone de compétence territoriale ;
- traiter les informations relatives aux infractions à la Loi minière et pétrolière et engager les actions de contrôle et de répression ;
- vérifier la régularité des documents de séjour et les activités des étrangers en zone minière ;
- contrôler la régularité des documents des acteurs du secteur minier sur les sites miniers ;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices des infractions au Code Minier ;
- assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation des substances explosives et détonantes dans les installations civiles conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'utilisation des substances dangereuses et nocives dans les sites miniers ;
- effectuer des contrôles et des fouilles à la sortie corporelle sur tout individu du territoire Centrafricain, ainsi que sur tout moyen ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages.
- pratiquer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- dresser un rapport périodique d'activités.

Art. 15 : Les Unités Opérationnelles Régionales sont composées ainsi qu'il suit :

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°1 :

- Unité de Yaloké ;
- Unité de Boda ;
- Unité de Bagandou.

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°2 :

- Unité de Berberati ;
- Unité de Sosso-Nakombo ;
- Unité de Gamboula ;
- Unité de Carnot ;
- Unité de Gadzi ;




- Unité de Amada - Gaza ;
- Unité de Nola ;
- Unité de Bouar ;
- Unité d'Abba ;
- Unité de Béleko.

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°3 :

- Unité de Bozoum ;
- Unité de Bossangoa.

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°4 :

- Unité de Bambari.

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°5 :

- Unité de Bria ;
- Unité de Ndélé ;
- Unité de Sam Ouandja.

Unité Opérationnelle Régionale Minière n°6 :

- Unité de Bangassou ;
- Unité de Rafai ;
- Unité de Dimbi.

Art. 16 : Les Unités de l'USAF assistent les Services déconcentrés du Département dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

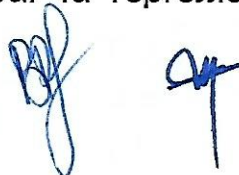
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 17 : Le Directeur de l'Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF), le Chef de Service Administratif et les Chefs d'Unités, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines.

Art. 18 : Les éléments de l'USAF sont désignés par un Arrêté du Ministre chargé des Mines et de la Géologie, parmi les Gendarmes et les Policiers.

Art. 19 : Un Arrêté du Ministre chargé des Mines et de la Géologie peut créer des postes avancés de l'USAF en cas de besoin.

Art. 20 : L'USAF peut, sur réquisition de l'Autorité compétente, intervenir dans d'autres secteurs d'activités pour la répression des fraudes en cas de besoin.



Art. 21 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **07 JUL 2023**

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie



Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA